

Répertoire des taxes et impôts du secteur artisanal de bois d'oeuvre

Province Orientale/RD Congo



Projet APV- FLEGT

« Des associations d'exploitants artisanaux au service de la légalité et de la rentabilité économique pour tous »

Répertoire des taxes et impôts du secteur artisanal de bois d'oeuvre

Province Orientale/RD Congo

Aout 2015

Ce répertoire a été élaboré dans le cadre du projet APV- FLEGT « Des associations d'exploitants artisanaux au service de la légalité et de la rentabilité économique pour tous », financé par la FAO et l'Union Européenne, exécuté par Tropenbos International RDC.

Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne, de la FAO ou de Tropenbos International.

Conception : Patient Biselenge, expert en droit fiscal et associatif
Dessin couverture : Abdon Bamune, expert en bande dessinée
Assistance technique : Joseph Bolongo, chargé de communication
Supervision technique : Gina Badjoko, superviseure technique
Direction technique: Alphonse Maindo, chef de projet

© Tropenbos International RD Congo
Aout 2015



Sigles et acronymes

ANR	: Agence Nationale des Renseignements
APV	: Accord de Partenariat Volontaire
APV-FLEGT	: Accord de Partenariat Volontaire pour l'application de la réglementation forestière gouvernance et échanges commerciaux
CV	: Cheval vapeur
Coord.Prov.Env.	: Coordination Provinciale de l'Environnement et Conservation de la Nature
DGI	: Direction Générale des Impôts
DGM	: Direction Générale des Migrations
DGRAD	: Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de Participation
DGRPO	: Direction Générale des Recettes de la Province Orientale
ETD	: Entité Territoriale Décentralisée
EWK	: Valeur Exworks
FAO	: Food and Agriculture Organization (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture)
Fc	: Franc Congolais
FFN	: Fonds Forestier National
FLEGT	: Forest Law Enforcement, Governance and Trade (Application de la réglementation forestière gouvernance et échanges commerciaux)
IBP	: Impôts sur les Bénéfices et Profits
IPR	: Impôt Professionnel sur la rémunération
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
RDC	: République Démocratique du Congo
\$ USD	: Dollars américains
SMIG	: Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
TBI	: Tropenbos International
UE	: Union Européenne

Table des matières

Sigles et acronymes	iv
Préface	vi
Introduction.....	1
Première partie: Les impôts et taxes réellement dus pour l'exploitation forestière artisanale.....	2
Section I : Les taxes	2
§1. Les taxes du pouvoir central	3
§2. Les taxes d'intérêt commun	4
§3. Les taxes spécifiques.....	8
A. Compétence Province	8
B. Compétence Ville.....	8
C. Compétence Commune.....	9
D. Compétence Chefferie et Secteur	9
Section II : Les impôts	10
§1. L'impôt professionnel sur la rémunération	10
§2. L'impôt sur les bénéfices et profits	11
Deuxième Partie : Les perceptions et taxes illégales	12
1. A ne jamais payer	12
2. A payer sous réserve	13
Conclusion.....	13
Bibliographie	14
Annexe	15

Liste des tableaux

Tableau 1 : Les taxes du pouvoir central	3
Tableau 2 : Les taxes d'intérêt commun	4
Tableau 3 : Les taxes spécifiques, compétence Province	8
Tableau 4 : Les taxes spécifiques, compétence Ville	8
Tableau 5 : Les taxes spécifiques, compétence Commune.....	9
Tableau 6 : Les taxes spécifiques, compétence Chefferie et Secteur.....	9
Tableau 7 : L'impôt professionnel sur la rémunération	10
Tableau 8 : L'impôt sur les bénéfices et profits.....	11
Tableau 9 : Les perceptions illégales à ne jamais payer	12

Préface

La RDC détient près de deux tiers des forêts du bassin du Congo. Ces forêts constituent un patrimoine important tant pour les Congolais que pour l'humanité. Elles devraient être mieux gérées pour le bien des populations riveraines et des générations futures. Par contre, elles semblent menacées par les activités humaines : l'agriculture sur brûlis, l'exploitation forestière, l'exploitation minière, la fraude généralisée, le non-respect de la réglementation du secteur, etc. La contribution de l'exploitation artisanale du bois au développement local est très faible, sa rentabilité pour les exploitants du bois est très réduite de même que le bénéfice pour les communautés forestières est marginal. En cause les infractions à la réglementation et les perceptions illégales des taxes ou la perception des taxes illégales et le racket.

Il en résulte un mode de fonctionnement informel du secteur induit en partie par la multiplicité des taxes plus ou moins légales selon le témoignage des exploitants artisanaux.

Or, la RDC a consacré le principe de la légalité des recettes et des dépenses dans la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques en son article 9 : « il ne peut être établi d'impôts ou de taxes que par la loi et il ne peut être établi d'exemption ou d'allégement fiscal qu'en vertu de la loi »; aucune taxe ne peut être perçue sans aucune base légale. Ce dispositif est complété en Province Orientale par d'une part, par l'ordonnance-loi N°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des ETD ainsi que leurs modalités de répartition et, d'autre part, par les arrêtés du Gouverneur de province fixant les taux des taxes/impôts provinciaux et les frais techniques et administratifs y afférents. Ces textes constituent en effet les bases légales qui régissent le secteur d'exploitation artisanale. Le gouvernement provincial a publié une liste générale des impôts et taxes provinciaux. L'étude de Tropenbos International, dans le cadre de son projet APV-FLEGT : « Des associations d'exploitants artisanaux au service de la légalité et de la rentabilité économique pour tous », pour identifier les différents prélèvements illicites ou non auxquels sont soumis les exploitants artisanaux, en relever ceux qui sont légaux pour sensibiliser ces acteurs à s'en acquitter et décourager les perceptions illégales vient ainsi appuyer les efforts gouvernementaux d'assainir ce secteur. Et à ce titre, elle mérite d'être saluée.

Ce répertoire doit devenir le livre de chevet, la bible des exploitants artisanaux et de tous les intervenants du secteur d'exploitation artisanale du bois d'œuvre en Province Orientale. C'est un authentique appel au civisme fiscal, que je salue vivement, pour donner aux institutions publiques et entités territoriales les moyens de leurs politiques de développement. C'est aussi un outil efficace contre toutes sortes de tracasseries courantes dans l'exploitation artisanale du bois et une louable incitation à la légalité. A chacun de s'en approprier à présent puisqu'il a été produit dans un processus participatif et approuvé par l'ensemble des parties prenantes dans un atelier de validation incluant l'assemblée provinciale, les ministères provinciaux, les administrations chargées des forêts, la société civile, les services générateurs des recettes, les exploitants artisanaux, les services de sécurité, la police nationale, l'armée, etc.

Il me paraît aussi important de rappeler l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives, « I.T.I.E » en sigle, qui est en fait une norme mondiale visant, d'une part, à promouvoir une gestion ouverte et responsable des ressources naturelles et, d'autre part, à renforcer les systèmes des gouvernements des entreprises et à susciter le débat public contribuant ainsi à améliorer la confiance mutuelle.

C'est enfin et surtout l'occasion de saluer ici l'engagement de Tropenbos International RD Congo et de ses partenaires techniques et financiers dans la lutte pour une bonne gouvernance forestière, et plus spécifiquement, pour l'exploitation légale du bois et l'acquittement des taxes et impôts dus.

Vive la RDC, vive la Province Orientale, vive Tropenbos International RDC.

Fait à Kisangani, le 03 août 2015,
Le Gouverneur de la Province Orientale a.i,
Pascal Mombi Opana, Vice-Gouverneur

Introduction

L'exploitation forestière artisanale est comme toutes les autres activités économiques soumise au paiement des impôts, taxes et redevances. Cependant, les exploitants artisanaux se plaignent souvent d'être soumis à des prélèvements obligatoires indus bien au-delà de ce que la réglementation leur impose tant en nombre qu'en importance de l'assiette. Ils n'hésitent pas à parler des tracasseries et rackets de certains services de l'Etat ou de certains agents commis à certains postes dans le cadre de leur service. Dès lors, il importe d'identifier les taxes, redevances et impôts réellement dus dans le secteur de l'exploitation artisanale du bois.

De prime à bord, la perception de l'impôt est régie par le principe de légalité des recettes et des dépenses prévu par l'article 9 de la loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques qui stipule : « *Il ne peut être établi d'impôts que par la loi. Il ne peut être établi d'exemption ou d'allègement fiscal qu'en vertu de la loi* ».

Le présent répertoire est établi et publié dans le cadre du Projet APV-FLEGT : « **Des associations d'exploitants artisanaux au service de la légalité et de la rentabilité économique pour tous** » exécuté par Tropenbos International R.D.Congo.

Il vise les objectifs suivants :

- Inventorier tous les impôts et taxes réellement dus pour l'exploitation artisanale ;
- Les vulgariser auprès des exploitants artisanaux ; et
- Sensibiliser les exploitants artisanaux à l'intérêt de payer régulièrement les taxes et impôts.

Pour collecter les informations rassemblées, l'équipe de Tropenbos International R.D.Congo a recouru à la technique documentaire (consultation des textes légaux et réglementaires, de la littérature, etc.), aux entretiens auprès des représentants des pouvoirs publics (Assemblée Provinciale, Gouvernement provincial, services publics générateurs des recettes, services en charge des forêts, etc.), des interviews avec les exploitants artisanaux et autres intermédiaires de la filière bois artisanal ainsi que des experts du secteur.

Ce répertoire est constitué de deux parties, la première ne retient que les taxes et impôts réellement dus pour l'exploitation artisanale de bois. La seconde reprend l'ensemble des taxes (plus ou moins légales ou licites) que paient effectivement ou doivent payer aujourd'hui les exploitants artisanaux dans le cadre de leurs activités.

Il convient de noter que les impôts et taxes réellement dus sont ceux qui sont fondés sur des textes juridiques en vigueur en RDC. Ils sont donc légaux.

Première partie: Les impôts et taxes réellement dus pour l'exploitation forestière artisanale

Il s'agit des taxes relative à l'exploitation forestière artisanale et des impôts liés aux opérations de vente ou de transformation de bois qui tirent leurs fondements juridiques dans la législation en vigueur en RDC.

Section I : Les taxes

Les taxes réellement dues pour l'exploitation artisanale de bois en République Démocratique du Congo tirent leurs fondements juridiques de l'article 122 du code forestier qui stipule: « Les produits des taxes et des redevances forestières sont versés au compte du Trésor Public et répartis comme suit :

1. redevance de superficie concédée : 40% aux Entités administratives décentralisées de provenance des bois ou des produits forestiers et 60% au Trésor Public ;
2. taxe d'abattage : 50% au Fonds forestier national et 50% au Trésor Public ;
3. taxes à l'exportation : 100% au Trésor Public ;
4. taxes de déboisement : 50% au Trésor Public et au Fonds forestier national ;
5. taxes de reboisement : 100% au Fonds forestier national.

Les fonds résultant de la répartition dont il est question au point 1° du présent article, en faveur des entités administratives décentralisées, sont affectés exclusivement à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire.

Ils reviennent de droit, à raison de 25%, à la province et de 15% à l'entité décentralisée concernée.

Ils sont versés dans un compte respectif de l'administration de la province et de la ville ou du territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation ».

Ces taxes varient selon qu'elles sont soit du pouvoir central, soit encore d'intérêt commun, soit enfin spécifiques relevant de la compétence des Provinces, des Communes, des Chefferies et Secteurs.

§1. Les taxes du pouvoir central

Le service d'assiette est le Fonds Forestier National (FFN). Ces taxes sont perçues par la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de Participation (DGRAD), soit par la Direction Générale des Recettes de la Province Orientale (DGRPO) conformément à l'ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et à l'arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/ECN-T/2010 du 26 avril 2010 portant fixation de taux des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme tel que modifié et complété à ce jour par l'arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13 et CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 mars 2013.

Tableau 1 : Les taxes du pouvoir central

N°	Libellés des taxes	Faits générateurs	Taux	Service d'assiette	Service percepteur
1	Taxe pour délivrance d'un certificat phytosanitaire	Exportation du bois	2.500\$	Coordination provinciale de l'environnement et conservation de la Nature	DGRAD
2	Taxe de déboisement	Déboisement d'un périmètre forestier	Le coût de reboisement par ha, soit l'équivalent en francs congolais de 1.825 \$ USD	FFN	
3	Taxe de reboisement	Exploitation et commercialisation de bois	4% de la valeur EWK ¹ /m ³ de bois brut (grume exportée) ; 2% de la valeur EWK/m ³ de bois brut exporté de l'essence « Tola » (Gosseilerodenndrom) et des autres essences à promouvoir.		

§2. Les taxes d'intérêt commun

Le service d'assiette est la Coordination Provinciale de l'Environnement et de la Conservation de la Nature. Ces taxes sont perçues par la Direction Générale des Recettes de la Province Orientale (DGRPO) conformément à l'ordonnance-loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées, à l'édit n°13/005 du 18 février 2013 modifiant et complétant l'édit n°005/12/2009 du 21 décembre 2009 portant fixation d'assiette et taux d'impositions des impôts, taxes et redevances provinciaux, arrêté provincial n°01/JBS/0009/CAB/PROGOU/PO/2014 du 23 janvier 2014 portant détermination d'assiette et de taux ainsi que des modalités de recouvrement des taxes, droits et redevances provinciaux à percevoir à l'initiative du Ministère Provincial des Ressources Naturelles, Mines, Hydrocarbures et Energie et à la note circulaire n°CAB/MIN.PRO/FEICE/PO/AUMR/001/2014 portant applications des taux d'imposition pour l'exercice fiscal 2014.

Tableau 2 : Les taxes d'intérêt commun

N°	Nature de l'acte	Fait générateur	Taux d'acte	Frais administratifs	Frais techniques	Total à payer	Périodicité	Service d'Assiette	Service Percepteur	
1	Taxe d'implantation des établissements dangereux, insalubres et incommodes Catégorie 2	Demande de permis d'implantation					Non renouvelable	Coord. Prov. Env. *	DGRPO	
2	a. Etablissement avec force motrice (0 à 6,5CV)		1\$/CV	5\$/CV	5\$CV	1\$/CV+10\$		Coord. Prov. Env.	DGRPO	
	b. Dépôt de bois sciés de moins de 25 m ²		2\$/m ²	10\$	10\$	2\$/m ² +20\$				
3	Taxes sur permis d'expl. des res. forestières :	Demande de permis						Annuelle	Coord. Prov. Env.	DGRPO
	a. Permis de récolte de menus produits forestiers (fumbwa, chenille)		10 \$	1 \$	1 \$	12 \$				
	b. Miel, ketshou... ;		50\$	5\$	5\$	60\$				
	c. Redevance proportionnelle		1% valeur marchande	5 \$	5\$	1% +10\$				
4	Taxe rémunératoire sur les établissements dangereux, catégorie 2	Exploitation						Annuelle	Coord. Prov. Env.	DGRPO
	a. Etablissement avec force motrice (0 à 6,5 CV)		5\$/CV	0,5\$	0,5\$	6\$/CV				
	b. Dépôt des bois sciés de moins de 25 m ²		1\$/m ²	10\$	10\$	1\$/m ² +10\$				

N°	Nature de l'acte	Fait générateur	Taux d'acte	Frais administratifs	Frais techniques	Total à payer	Périodicité	Service d'Assiette	Service Percepteur
5	Taxe d'abatage	Demande de permis					Annuelle	FFN	DGRPO
	a. DOUSSIE (<i>Afzelia</i> sp)		9,54\$/m ³	10\$	5\$	9,54\$/m ³ +15\$			
	b. AFFROMOSIA (<i>Pericopsis elata</i>)		7,36\$/m ³	10\$	5\$	7,36\$/m ³ +15\$			
	c. WENGE (<i>Milletia laurentii</i>)		6,46\$/m ³	10\$	5\$	6,46\$/m ³ +15\$			
	d. SIPO (<i>Entandrophragma utile</i>)		6,94\$/m ³	10\$	5\$	6,94\$/m ³ +15\$			
	e. SAPELLI (<i>Entandrophragma cylindricum</i>)		4,96\$/m ³	10\$	5\$	4,96\$/m ³ +15\$			
	f. KHAYA/ Acajour d'Afrique (<i>Khaya anthotheca</i>)		4,44\$/m ³	10\$	5\$	4,44\$/m ³ +15\$			
	g. PADOUCK (<i>Pterocarpus soyauxii</i>)		4,78\$/m ³	10\$	5\$	4,78\$/m ³ +15\$			
	h. DIBETOU (<i>Lovoa trichilioides</i>)		3,63\$/m ³	10\$	5\$	3,63\$/m ³ +15\$			
	i. IROKO (<i>Milicia excelsa</i>)		6,16\$/m ³	10\$	5\$	6,16\$/m ³ +15\$			
	j. LIMBA (<i>Terminalia catappa</i>)		2,38\$/m ³	10\$	5\$	2,38\$/m ³ +15\$			
	k. TIAMA (<i>Entandrophragma</i>)		4,29\$/m ³	10\$	5\$	4,29\$/m ³ +15\$			
	l. KOSSIPO (<i>Entandrophragma candollei</i>)		3,21\$/m ³	10\$	5\$	3,21\$/m ³ +15\$			
	m. TOLA (<i>Priora balsamifera</i>)		3,81\$/m ³	10\$	5\$	3,81\$/m ³ +15\$			
	n. BOSSE (<i>Guerea</i> sp)		3,86\$/m ³	10\$	5\$	3,86\$/m ³ +15\$			
o. BILINGA (<i>Sarcocephalus diderichi</i>)	3,21\$/m ³	10\$	5\$	3,21\$/m ³ +15\$					
p. Autres essences sauf EBENES	3,21\$/m ³	10\$	5\$	3,21\$/m ³ +15\$					
6	Taxe sur le permis de coupe artisanale de bois	Demande de permis	50\$/ha	-	-	50\$/ha	Annuelle	Coord. Prov. Env.	DGRPO

N°	Nature de l'acte	Fait générateur	Taux d'acte	Frais administratifs	Frais techniques	Total à payer	Périodicité	Service d'Assiette	Service Percepteur
7	Taxe d'agrément d'exploitation artisanale de bois et licence vente de bois scié	Demande de permis					Annuelle ¹	Coord. Prov. Env.	DGRPO
	1 ^{ère} catégorie : Agrément d'exploitation artisanale		500\$	50\$	50\$	600\$			
	2 ^{ème} catégorie : achat et vente de bois scié								
	a. Pour la consommation locale		500\$	50\$		550\$			
	b. Pour l'extérieur de la Province		1000\$	100\$		1100\$			
	3 ^{ème} catégorie : Revendeurs de bois scié (Intermédiaire)		100\$	10\$	10\$	120\$			
8	Taxe sur évacuation des grumes et bois sciés d'exploitation artisanale sortant de la Province	Demande d'autorisation					Annuelle	Coord. Prov. Env.	DGRPO
	a. Grumes sortant de la Province ;			5\$/m ³					
	b. Bois scié, madrier, size			5\$/m ³					
	c. Bois scié sortant de la Province			2\$/m ³					
9	a. Evacuation des grumes (sur les 70% du volume exploité et non transformé localement)	demande d'autorisation	-	-	-	5.000fc/m ³	Ponctuelle	Coord. Prov. Env.	DGRPO
	b. Evacuation de bois scié artisanal		-	-	-	3.000fc/m ³	Ponctuelle		
	c. Autorisation d'achat de bois d'œuvre coupé par un exploitant artisanal disposant d'un permis de coupe		-	-	-	2.500.000fc	Annuelle		
	d. Autorisation de vente de bois d'œuvre coupé par un exploitant artisanal disposant d'un permis de coupe		-	-	-		Annuelle		

N°	Nature de l'acte	Fait générateur	Taux d'acte	Frais administratifs	Frais techniques	Total à payer	Périodicité	Service d'Assiette	Service Percepteur
9 (suite)	Autorisation d'exportation de bois d'oeuvre coupé par un exploitant artisanal disposant d'un permis de coupe	demande d'autorisation	-	-	-	2.500.000fc	Annuelle	Coord. Prov. Env.	DGRPO
	Autorisation d'achat pour un exploitant forestier détenteur d'un titre forestier		-	-	-	3.000.000fc	Annuelle		
	Autorisation de vente pour un exploitant forestier détenteur d'un titre forestier		-	-	-		Annuelle		
	Autorisation d'exportation d'un exploitant forestier détenteur d'un titre forestier		-	-	-	1.000.000fc	Annuelle		
	Autorisation d'achat pour tout autre opérateur économique non exploitant forestier		-	-	-		Annuelle		
	Autorisation de vente pour tout autre opérateur économique non exploitant forestier		-	-	-		1.000.000fc		
	Autorisation d'exportation pour tout autre opérateur économique non exploitant forestier		-	-	-	1.000.000fc	Annuelle		

* Coord. Prov. Env. : Coordination Provinciale de l'Environnement

§3. Les taxes spécifiques

A. Compétence Province

Tableau 3 : Les taxes spécifiques, compétence Province

N°	Nature de l'acte	Fait générateur	Taux d'acte	Frais administratifs	Frais techniques	Total à payer	Périodicité	Service d'Assiette	Service Percepteur
1	Taxe sur permis d'exploitation de rauwolfia, quinquennat	Demande de permis	50\$	5\$	5\$	60\$	Annuelle	Coord. Prov. Env.	DGRPO

B. Compétence Ville

Le service d'assiette est la Coordination urbaine de l'environnement. Ces taxes sont perçues par la Mairie conformément à l'ordonnance-loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées et l'arrêté provincial n°01/JBS/0044/CAB/PROGOU/PO/2014 du 30 avril 2014 portant fixation des taux et actes générateurs des recettes des Villes.

Tableau 4 : Les taxes spécifiques, compétence Ville

N°	Nature de l'acte	Fait générateur	Taux d'acte	Frais administratifs	Frais techniques	Total à payer	Périodicité	Service d'Assiette	Service Percepteur
1	Taxe de pollution sur les entreprises industrielles dont le degré de pollution dépasse les normes requises: Scierie	Dépassement des normes requises	-	-	-	95.000fc	Ponctuelle	Coord. Prov. Env.	Mairie

C. Compétence Commune

Le service d'assiette est le Service Communal de l'Environnement. Ces taxes sont perçues par la Commune conformément à l'ordonnance-loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées et l'arrêté provincial n°01/JBS/0043/CAB/PROGOU/PO/2014 du 30 avril 2014 portant fixation des taux et actes générateurs des recettes des Communes.

Tableau 5 : Les taxes spécifiques, compétence Commune

N°	Nature de l'acte	Fait générateur	Taux d'acte	Frais administratifs	Frais techniques	Total à payer	Périodicité	Service d'Assiette	Service Percepteur
1	Taxe sur vente de charbon de bois et de bois de chauffage	Vente					P o n c - tuelle	Service communal de l'environnement	C o m - mune
	a) Charbon		-	-	-	500fc			
	b) Bois de chauffe		-	-	-	200fc/pirogue			
	c) Bambou		-	-	-	2.000fc/tas			
	d) Stick	-	-	-	2.000fc/tas				
2	Taxe sur autorisation d'abattage d'arbres	Demande d'autorisation				5.000fc			

D. Compétence Chefferie et Secteur

Le service d'assiette est le service local de l'environnement. Ces taxes sont perçues conformément par la Chefferie et le Secteur conformément à l'ordonnance-loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées et l'arrêté provincial n°01/JBS/0045/CAB/PROGOU/PO/2014 du 30 avril 2014 portant fixation des taux et actes générateurs des recettes des Chefferie et Secteurs.

Tableau 6 : Les taxes spécifiques, compétence Chefferie et Secteur

N°	Nature de l'acte	Fait générateur	Taux d'acte	Frais administratifs	Frais techniques	Total à payer	Périodicité	Service d'Assiette	Service Percepteur
1	Taxe sur vente de charbon de bois et de bois de chauffage	Vente	-	-	-	0.5\$/sac	Ponctuelle	Service local de l'environnement	Secteur et Chefferie

Section II : Les impôts

Les impôts réellement dus pour l'exploitation artisanale de bois sont de deux sortes, à savoir :

- L'impôt professionnel sur la rémunération (IPR);
- L'impôt sur les bénéfices et profits (IBP).

§1. *L'impôt professionnel sur la rémunération*

L'impôt professionnel sur la rémunération est dû par la Direction Générale des Impôts conformément au décret-loi 109-2000 du 19 juillet 2000 modifiant et complétant certaines dispositions en matière d'impôts cédulaires sur les revenus et à la circulaire ministérielle 0023/CAB/MIN/FIN&BUD/2001 du 9 janvier 2001 relative à l'application du décret-loi 109-2000 du 19 juillet 2000 modifiant et complétant certaines dispositions en matière d'impôts cédulaires sur les revenus qui en fixent le taux.

Tableau 7 : L'impôt professionnel sur la rémunération

N°	Libellés	Périodicité	Contribuable	Redevable	Taux	Service d'assiette	Service percepteur
1	Impôt professionnel sur la rémunération	Mensuelle				DGI	DGI
	Employé		Employé	Employeur	4.250 FC		
	Exploitant industriel		Exploitant industriel	Exploitant industriel	59.500 FC		

§2. L'impôt sur les bénéfices et profits

Cet impôt prévu par l'ordonnance-loi n°13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille¹ en matière d'impôt sur les bénéfices et profits. Les entreprises de petite taille sont constituée des petites entreprises² et des micro-entreprises.³

Dans le cadre de l'exploitation artisanale de bois, sont considérés comme activités de vente le fait de vendre les bois finis et comme activité de prestation de service le fait par exemple de détenir soit une scierie soit une délignieuse.

Tableau 8 : L'impôt sur les bénéfices et profits

N°	Libellés	Périodicité	Contribuable	Redevable	Taux	Service d'assiette	Service percepteur
1	Impôt sur les bénéfices et profits des entreprises de petite taille	Annuelle	Entreprise de petite taille	Entreprise de petite taille		DGI	DGI
	Pour les petites entreprises				1% : activités de vente ;2% : activités de prestation des services		
	Pour les micro-entreprises				50.000 FC		

1 Entreprise de petite taille est une entreprise quelle que soit sa forme qui réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 80.000.000,00 des francs congolais

2 Petite entreprise : est celle qui réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10.000.000,00 des francs congolais et inférieur à 80.000.000,00 des francs congolais;

3 Micro-entreprise : toute entreprise qui réalise un chiffre d'affaire annuel ne dépassant pas 10.000.000,00 des francs congolais

Deuxième Partie : Les perceptions et taxes illégales

1. A ne jamais payer

Les frais suivants sont payés par les exploitants artisanaux dans l'exercice de leurs activités économiques liées soit à l'exploitation forestière, soit aux opérations de vente ou de transformation des produits forestiers.

Tableau 9 : Les perceptions illégales à ne jamais payer

N°	Libellés	Qualité	Taux	Périodicité	Service d'assiette
1	Taxe des renseignements	Non Officielle	1 000 FC à 3 000 FC par passage	Ponctuelle	Agence Nationale des Renseignements
2	Taxe de migration	Non Officielle	Négociable	Ponctuelle	Direction Générale des Migrations
3	Taxe de Roulage	Non Officielle	1 000 FC à 3 000 FC par passage	Ponctuelle	Police de Circulation Routière
4	Permis de circulation de bois ³	Non officielle	20\$	Ponctuelle	Coordination Provinciale de l'Environnement
5	Frais de descente sur terrain	Non officielle	50 \$/jour ⁴	Ponctuelle	Coordination Provinciale de l'Environnement
6	Taxe de sécurité	Non officielle	5\$/radeau	Ponctuelle	Forces Armées de la République Démocratique du Congo

2. A payer sous réserve

N°	Libellés	Qualité	Taux	Périodicité	Service d'assiette	Observation
1	Taxe d'agrément	Légale	600\$	Annuelle	Coordination Provinciale de l'Environnement	La taxe d'agrément doit être payée par les exploitants artisanaux pour 3 ans conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière et non pas du tout pour 1 an comme le prescrit l'édit n°13/005 du 18 décembre 2013 modifiant et complétant l'édit n°005/12/2009 du 21 décembre 2009 portant fixation de l'assiette et taux d'impositions des impôts, taxes et redevances provinciaux*.

* Les lois nationales ont la primauté sur les textes provinciaux qui doivent se conformer à elles. C'est un principe fondamental de droit.

Conclusion

Il est clair qu'il n'existe pas d'impôts ni de taxes sans loi. Ici la loi est prise au sens large. Pour que l'exploitation forestière artisanale puisse contribuer de façon significative dans le budget tant national que provincial et être rentable, il est impérieux que toutes les parties prenantes (les exploitants, les services d'assiette, les Administrations fiscales, les services spécialisés,...) respectent la législation fiscale en vigueur en RDC.

Bibliographie

A. Les textes nationaux

- Arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/ECN-T/2010 du 26 avril 2010 portant fixation de taux des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme tel que modifié et complété à ce jour par l'arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13 et CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 mars 2013 ;
- Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière ;
- Circulaire ministérielle 0023/CAB/MIN/FIN&BUD/2001 du 9 janvier 2001 relative à l'application du décret-loi 109-2000 du 19 juillet 2000 modifiant et complétant certaines dispositions en matière d'impôts cédulaires sur les revenus
- Décret-loi 109-2000 du 19 juillet 2000 modifiant et complétant certaines dispositions en matière d'impôts cédulaires sur les revenus ;
- Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;
- Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier
- Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;
- Ordonnance-loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ;
- Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;
- Ordonnance-loi n°13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits.

B. Les textes provinciaux

- Arrêté provincial n°01/JBS/0044/CAB/PROGOU/PO/2014 du 30 avril 2014 portant fixation des taux et actes générateurs des recettes des Villes.
- Arrêté provincial n°01/JBS/0043/CAB/PROGOU/PO/2014 du 30 avril 2014 portant fixation des taux et actes générateurs des recettes des Communes.
- Arrêté provincial n°01/JBS/0045/CAB/PROGOU/PO/2014 du 30 avril 2014 portant fixation des taux et actes générateurs des recettes des Chefferie et Secteurs.
- Arrêté provincial n°01/JBS/0009/CAB/PROGOU/PO/2014 du 21 janvier 2014 portant détermination d'assiette et de taux ainsi que des modalités de recouvrement des taxes, droits et redevances provinciaux à percevoir à l'initiative du Ministère Provincial des Ressources Naturelles, Mines, Hydrocarbures et Energie ;
- Edit n°13/005 du 18 février 2013 modifiant et complétant l'édit n°005/12/2009 du 21 décembre 2009 portant fixation d'assiette et taux d'impositions des impôts, taxes et redevances provinciaux ;
- Note circulaire n°CAB/MIN.PRO/FEICE/PO/AUMR/001/2014 portant applications des taux d'imposition pour l'exercice fiscal 2014 ;

Annexe

N°	Nature de l'acte	Fait générateur	Taux d'acte				Périodicité	Service d'Assiette	Service Percepteur
			Base	Frais administratifs	Frais techniques	Total à payer			
§1. Les taxes du pouvoir central									
1	Taxe pour délivrance d'un certificat phytosanitaire	Exportation du bois	2.500\$	-	-	2.500\$	Annuelle	Coord. Prov. Env.	DGRAD
2	Taxe de déboisement	Déboisement d'un périmètre forestier	Le coût de reboisement par ha, soit l'équivalent en francs congolais de 1.825 \$ USD	-	-	Le coût de reboisement par ha, soit l'équivalent en Fc de 1.825 \$ USD	Ponctuelle	FFN	
3	Taxe de reboisement	Exploitation et commercialisation de bois	4% de la valeur EWK/m ³ de bois brut (grume exportée) ; 2% de la valeur EWK/m ³ de bois brut exporté de l'essence « Tola » et autres essences			4% de la valeur EWK/m ³ de bois brut (grume exportée) ; 2% de la valeur EWK/m ³ de bois brut exporté de l'essence « Tola » et autres essences	Ponctuelle	FFN	DGRAD
§2. Les taxes d'intérêt commun									
4	Taxe d'implantation des établissements dangereux, insalubres et incommodes Catégorie 2	Demande de permis d'implantation					Non renouvelable	Coord. Prov. Env.	DGRPO
5	Etablissement avec force motrice (0 à 6,5CV)		1\$/CV	5\$/CV	5\$CV	1\$/CV+10\$			
	Dépôt de bois sciés de moins de 25 m ²	2\$/m ²	10\$	10\$	2\$/m ² +20\$				

N°	Nature de l'acte	Fait générateur	Taux d'acte				Périodicité	Service d'Assiette	Service Percepteur
			Base	Frais administratifs	Frais techniques	Total à payer			
6	Taxes sur permis d'exploitation des ressources forestières :	Demande de permis					Annuelle	Coord. Prov. Env.	DGRPO
	Permis de récolte de menus produits forestiers;	Demande de permis	10 \$	1 \$	1 \$	12 \$			
	Permis d'exploitation des menus produits forestiers : fumbwa, chenille,		10 \$	1 \$	1 \$	12 \$			
	Miel, kets-hou... ;		50\$	5\$	5\$	60\$			
	Redevance proportionnelle		1% de la valeur marchande	5 \$	5\$	1% +10\$			
7	Taxe rémunératoire annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes Catégorie 2	Exploitation					Annuelle	Coord. Prov. Env.	DGRPO
	Etablissement avec force motrice (0 à 6,5 CV)		5\$/CV	0,5\$	0,5\$	6\$/CV			
	Dépôt des bois sciés de moins de 25 m ²		1\$/m ²	10\$	10\$	1\$/m ² +10\$			

N°	Nature de l'acte	Fait générateur	Taux d'acte				Périodicité	Service d'Assiette	Service Percepteur
			Base	Frais administratifs	Frais techniques	Total à payer			
8	Taxe d'abatage	Demande de permis					Annuelle	FFN	DGRPO
	DOUSSIE		9,54\$/m ³	10\$	5\$	9,54\$/m ³ +15\$			
	AFFROMOSIA		7,36\$/m ³	10\$	5\$	7,36\$/m ³ +15\$			
	WENGE		6,46\$/m ³	10\$	5\$	6,46\$/m ³ +15\$			
	SIPO		6,94\$/m ³	10\$	5\$	6,94\$/m ³ +15\$			
	SAPELLI		4,96\$/m ³	10\$	5\$	4,96\$/m ³ +15\$			
	KHAYA		4,44\$/m ³	10\$	5\$	4,44\$/m ³ +15\$			
	PADOUCK		4,78\$/m ³	10\$	5\$	4,78\$/m ³ +15\$			
	DIBETOU		3,63\$/m ³	10\$	5\$	3,63\$/m ³ +15\$			
	IROKO		6,16\$/m ³	10\$	5\$	6,16\$/m ³ +15\$			
	LIMBA		2,38\$/m ³	10\$	5\$	2,38\$/m ³ +15\$			
	TIAMA		4,29\$/m ³	10\$	5\$	4,29\$/m ³ +15\$			
	KOSSIPO		3,21\$/m ³	10\$	5\$	3,21\$/m ³ +15\$			
	TOLA		3,81\$/m ³	10\$	5\$	3,81\$/m ³ +15\$			
	BOSSE		3,86\$/m ³	10\$	5\$	3,86\$/m ³ +15\$			
BILINGA	3,21\$/m ³	10\$	5\$	3,21\$/m ³ +15\$					
Autres essences sauf EBENES	3,21\$/m ³	10\$	5\$	3,21\$/m ³ +15\$					
9	Taxe sur le permis de coupe artisanale de bois	Demande de permis				Annuelle	Coord. Prov. Env.	DGRPO	
	Exploitation artisanale		50\$	-	-				50\$/ha

N°	Nature de l'acte	Fait générateur	Taux d'acte				Périodicité	Service d'Assiette	Service Percepteur
			Base	Frais administratifs	Frais techniques	Total à payer			
10	Taxe d'agrément d'exploitation artisanale de bois et licence vente de bois scié	Demande de permis					Annuelle ¹	Coord. Prov. Env.	DGRPO
	1 ^{ère} catégorie : Agrément d'exploitation artisanale		500\$	50\$	50\$	600\$			
	2 ^{ème} catégorie : achat et vente de bois scié								
	Pour la consommation locale		500\$	50\$	-	550\$			
	Pour l'extérieur de la Province		1000\$	100\$	-	1100\$			
	3 ^{ème} catégorie : Revendeurs de bois scié (Intermédiaire)		100\$	10\$	10\$	120\$			
11	Taxe sur évacuation des grumes et bois sciés d'exploitation artisanale sortant de la Province	Demande d'autorisation					Annuelle	Coord. Prov. Env.	DGRPO
	Grumes sortant de la Province ;		5\$/m ³	-	-	5\$/m ³			
	Bois scié, madrier, size		5\$/m ³	-	-	5\$/m ³			
	Bois scié sortant de la Province		2\$/m ³	-	-	2\$/m ³			

N°	Nature de l'acte	Fait générateur	Taux d'acte				Périodicité	Service d'Assiette	Service Percepteur
			Base	Frais administratifs	Frais techniques	Total à payer			
12	Commerce des produits forestiers	Autorisation de vente					Ponctuelle	Coord. Prov. Env.	DGRPO
	Evacuation des grumes (sur les 70% du volume exploité et non transformé localement)		5.000fc/m ³	-	-	5.000fc/m ³			
	Evacuation de bois scié artisanal		3.000fc/m ³	-	-	3.000fc/m ³			
	Autorisation d'achat de bois d'œuvre coupé par un exploitant artisanal disposant d'un permis de coupe		2.500.000fc	-	-	2.500.000fc			
	Autorisation de vente de bois d'œuvre coupé par un exploitant artisanal disposant d'un permis de coupe		2.500.000fc	-	-	2.500.000fc			
	Autorisation d'exportation de bois d'œuvre coupé par un exploitant artisanal disposant d'un permis de coupe		2.500.000fc	-	-	2.500.000fc			
	Autorisation d'achat pour un exploitant forestier détenteur d'un titre forestier		3.000.000fc	-	-	3.000.000fc			

N°	Nature de l'acte	Fait générateur	Taux d'acte				Périodicité	Service d'Assiette	Service Percepteur
			Base	Frais administratifs	Frais techniques	Total à payer			
12 (suite)	Autorisation de vente pour un exploitant forestier détenteur d'un titre forestier	Autorisation de vente	3.000.000fc			3.000.000fc	Annuelle	Coord. Prov. Env.	DGRPO
	Autorisation d'exportation d'un exploitant forestier détenteur d'un titre forestier		3.000.000fc			3.000.000fc			
	Autorisation d'achat pour tout autre opérateur économique non exploitant forestier		1.000.000fc	-	-	1.000.000fc			
	Autorisation de vente pour tout autre opérateur économique non exploitant forestier		1.000.000fc	-	-	1.000.000fc			
	Autorisation d'exportation pour tout autre opérateur économique non exploitant forestier		1.000.000 Fc	-	-	1.000.000fc			

N°	Nature de l'acte	Fait générateur	Taux d'acte				Périodicité	Service d'Assiette	Service Percepteur
			Base	Frais administratifs	Frais techniques	Total à payer			
§3. Les taxes spécifiques									
Compétence Province									
13	Taxe sur permis d'exploitation de rauwolfia, quinquennat	Demande de permis	50\$	5\$	5\$	60\$	Annuelle	Coord. Prov. Env.	DGRPO
Compétence Ville									
14	Taxe de pollution sur les entreprises industrielles dont le degré de pollution dépasse les normes requises: Scierie	Dépassement des normes requises	95.000 Fc	-	-	95.000 Fc	Ponctuelle	Coord. Prov. Env.	Mairie
Compétence Commune									
15	Taxe sur vente de charbon de bois et de bois de chauffage	Vente					Ponctuelle	Service communal de l'environnement	Commune
	Charbon		500 Fc	-	-	500 Fc			
	Bois de chauffe		200 Fc/pirogue	-	-	200 Fc/pirogue			
	Bambou		2.000 Fc/tas	-	-	2.000 Fc/tas			
	Stick		2.000fc/tas	-	-	2.000 Fc/tas			
16	Taxe sur autorisation d'abattage d'arbres	Demande d'autorisation	5.000fc			5.000 Fc	Ponctuelle	Service communal de l'environnement	Commune
Compétence Chefferie et Secteur									
17	Taxe sur vente de charbon de bois et de bois de chauffage	Vente	0.5\$/sac	-	-	0.5\$/sac	Ponctuelle	Service local de l'environnement	Secteur et Chefferie

Tropenbos International (TBI) est une ONG basée aux Pays-Bas et dirigée par un conseil d'administration international. Elle est financée par : le ministère néerlandais des Affaires étrangères et le ministère de l'économie, de l'agriculture et innovation. Au fil du temps, TBI s'est imposée comme une plateforme importante du secteur forestier et pour les programmes du développement dans les pays en développement. Sa mission est de contribuer à l'amélioration de la gestion des forêts tropicales au bénéfice des populations locales pour un développement durable. Pour réaliser cette mission, TBI s'investit dans la recherche pour produire des savoirs et de l'information pratique, renforce les capacités, organise le dialogue entre les parties prenantes qu'elle met en réseaux.

Avenue des Erables N° 32, Makiso, Kisangani
Province Orientale
République Démocratique du Congo
243 81 27 28 628
www.tropenbos.org



Projet APV- FLEGT

« Des associations d'exploitants artisanaux au service de la légalité et de la rentabilité économique pour tous »

Ce projet est la suite de celui réalisé par Tropenbos International RD Congo en 2014, avec l'appui de la FAO et de l'Union Européenne (UE), dans le cadre du processus de négociation de l'APV-FLEGT entre la RDC et l'UE. Cette deuxième phase consiste à sensibiliser les exploitants artisanaux sur la réglementation de l'exploitation artisanale de bois, les taxes et impôts réellement dus ainsi que l'intérêt de se regrouper en association légalement reconnue. Ils seront également accompagnés dans le processus de création/légalisation des associations dans les zones du projet (Kisangani, Isangi, Ubundu, Bafwasende, Mambasa, Mahagi et Aru).

